



Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

**Approuvé le 1^{er} mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES,
par délégation du CS du 21 décembre 2021**

La présente Convention constitutive d'un groupement de commandes est conclue entre les soussignés :

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie (Syndicat départemental d'énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération CS 4-10-2021 du comité syndical en date du 21 décembre 2021, domicilié bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

Ci-après dénommé, en tant que de besoin, « le SDES » ou « le coordonnateur ».

D'une part,

Et les entités listées à l'annexe 2 de la présente convention,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, en tant que de besoin, « les Parties ».

Exposé des motifs

Sur l'impulsion d'une directive communautaire de décembre 1996, des lois successives sont venues organiser l'ouverture progressive du marché français de l'électricité à la concurrence.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, a acté la disparition progressive des tarifs réglementés de vente d'énergie avec l'extinction au 1^{er} janvier 2016 des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kilovoltampères (kVA).

Ainsi, conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent choisir librement un fournisseur et bénéficier de nouveaux tarifs dits en « offre de marché ».

Depuis, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat et notamment son article 64, est venue mettre fin aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères (kVA) pour les consommateurs finaux non domestiques, employant au moins 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.

De plus conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, les Hautes autorités de l'Etat en charge de l'énergie, doivent évaluer régulièrement le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces évaluations pourront aboutir au maintien, à la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Dès lors, pour leurs besoins propres en électricité, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs fournisseurs, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces acheteurs d'électricité est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet de massification des achats.

Dans ce contexte, pour assister les collectivités et établissements publics de la Savoie, dans cette démarche, un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés est constitué entre les soussignés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions énumérées aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le présent groupement est constitué en vue d'assurer la satisfaction de l'ensemble des besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie électrique et de services associés.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est composé des entités listées dans le tableau en annexe 2 de la présente convention. Chaque entité ayant adhéré au présent groupement, indépendamment de sa nature ou de son statut, et quelle que soit la date de son adhésion, représente un membre du groupement à part entière et dispose à ce titre des mêmes droits et devoirs que les autres membres, sous réserve des stipulations de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Coordonnateur du groupement

L'organisme désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes est le SDES.

Il dispose à ce titre de la qualité des prérogatives d'un pouvoir adjudicateur en vue de la passation de l'ensemble des contrats conclus au nom et pour le compte du présent groupement de commandes, et représente dans ce cadre l'interlocuteur unique du groupement envers les tiers au titre de la passation des marchés.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

Article 4 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

4.1 - Conditions d'adhésion au groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en Savoie :

- ▶ L'ensemble des personnes morales de droit public, dont notamment l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements, les Etablissements publics, les Groupements d'intérêt public, les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- ▶ Les personnes morales de droit privé œuvrant pour l'intérêt général et/ou chargées de la gestion ou de l'exploitation d'un service public, dont notamment :
 - Sociétés d'économie mixte,
 - Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
 - Etablissements de santé privés,
 - Etablissements d'enseignement privé,
 - Maisons de retraites privées,
 - Associations loi 1901.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commande, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 2, après décision / délibération de celui-ci. Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018 « *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato - Antitrust, vs ASST* » (n° C-216/17), l'intervention du nouveau membre du groupement en qualité de partie aux marchés publics en cours d'exécution est possible à la double condition que le marché comporte, au jour de sa conclusion, une clause dite d'« extension de marché » permettant l'intervention d'un pouvoir adjudicateur « secondaire », et que le volume des prestations à adjoindre ne dépasse pas le volume maximum du marché.

4.2 - Conditions de sortie du groupement

Chaque membre du groupement conserve la possibilité de se retirer. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur du groupement. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours de passation ou d'exécution auquel le membre sortant est parti.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 5 - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- ▶ de conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention ;
- ▶ de s'interdire à cet effet de recourir à une procédure d'achat d'électricité en dehors du groupement de commandes pour tout nouveau point de livraison ;
- ▶ de communiquer au coordonnateur l'ensemble de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, à l'aide des outils et/ou maquettes mis en place par le coordonnateur ;
- ▶ de donner mandat au coordonnateur pour agir en leur nom auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles à la consultation. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
- ▶ d'assurer la bonne exécution des marchés conclus en application de la présente convention, lesquels pourront être ajustés le cas échéant en cours d'exécution, en considération de leurs besoins ;
- ▶ de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- ▶ de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- ▶ d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- ▶ de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.

Une fois inclus aux marchés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'électricité.

Article 6 - Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- ▶ d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- ▶ à cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- ▶ de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- ▶ d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- ▶ d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres ;
- ▶ de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- ▶ de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- ▶ de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- ▶ de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des

clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, le cas échéant;

- ▶ dans le cas d'un achat à prix *déterminables* pour une période et un volume selon une formule de fixation du prix différée avec prises de position (achat dynamique), le coordonnateur est chargé de définir la stratégie d'achat et *de prendre les positions* nécessaires pour le compte du groupement,
- ▶ de préparer, signer, notifier et transmettre aux autorités de contrôle les avenants ou modifications nécessaires en cours d'exécution le cas échéant ;
- ▶ de coordonner la reconduction des marchés.

Chacun des membres du groupement s'assure de l'exécution de son propre marché. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution dudit marché.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le SDES pourra également proposer aux membres du groupement, la mise à disposition d'une solution informatique de gestion de l'Energie permettant :

- ▶ Le suivi et l'analyse des consommations et des dépenses énergétiques,
- ▶ Le regroupement de l'ensemble des espaces clients des fournisseurs titulaires,
- ▶ La conservation de l'historique des données,
- ▶ La gestion simplifiée des contrats d'énergies (rattachement, détachement, optimisation),
- ▶ La gestion énergétique simplifiée patrimoniale.

Article 7 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur. Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin. Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 8 - Indemnisation annuelle du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Cette participation financière est versée par les membres du groupement chaque année, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marché infructueux, ces frais ne sont pas dus).

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. La contribution est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule ci-dessous :

$$P = 0,50 \times CF$$

Participation financière (P) exprimée en Euros.

Consommation de référence (CF) de l'année N-1 exprimée en MWh.

Le montant plancher de la participation P est fixé à 50 euros par membre.

Le montant plafond de la participation P est fixé à 2000 euros par membre.

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

La participation de l'ensemble des membres ne pourra excéder la totalité des frais réellement engagés par le coordonnateur, pour assurer le déroulement de cette mission.

Article 9 - Actions contentieuses des tiers, représentation en justice et frais de justice :

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 - Durée de la convention

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent, le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc constituée sans limitation de durée.

La présente délibération prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties signataires

Elle est conclue jusqu'à dissolution du groupement. Sa durée couvre a minima la durée des marchés.

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations/décisions constitutives des structures membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties à la diligence du coordonnateur.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification à la présente Convention doit être formalisée par un avenant écrit signé par les parties.

Article 12 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 13 - Élection de domicile

Le présent groupement de commandes élit son siège à l'adresse du siège social du coordonnateur, indiqué en en-tête de la convention.

Chaque membre du groupement élit domicile à l'adresse indiquée à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 14 - Différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

En cas de différend entre le coordonnateur et l'un des membres du groupement, ce dernier adresse à cet effet un mémoire en réclamation permettant de mettre en lumière la nature et l'étendue du différend, et les solutions qu'il préconise pour y remédier.

L'éventuelle absence de réponse du coordonnateur à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du mémoire en réclamation équivaut à une décision implicite de rejet de ladite réclamation.

En tout état de cause, les parties s'engagent par priorité à résoudre les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention au moyen d'une tentative de conciliation ou de médiation.

En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, le différend est alors soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais engagés pour la procédure de conciliation ou de médiation visée dans le présent article sont supportés également par chacune des parties concernées par le différend.

Fait à La Motte-Servolex, le 1er mars 2022.

Annexes

- ▶ **Annexe 1** : Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;
- ▶ **Annexe 2** : Liste des membres du groupement.

Modèle approuvée le 1er mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES

Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Le :

A :

Pour :

Pour le SDES :

Le président du SDES,

Michel DYEN

